

DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Canton de DINAN-OUEST
Commune de QUEVERT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 11/12/2024

Date de publication : 19/12/2024

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Francis ADNOT, Sylvie LESNÉ, Mélanie RIO, Éric YGER, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Christophe LECLERC, Maryam ABOU-MERHI, Dimitri GÉA, Clément ROUSSEAUX, Bénédicte RUISSEAU, Brigitte JUGUE-FOURNET, Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Sylvie MEUNIER, Antoine DEGUEN

ABSENTS EXCUSES : Mélanie DEQUÉ (pouvoir à Sylvie LESNE), Arnaud AUBAULT (pouvoir à Clément ROUSSEAU), Nathalie BONNOUVRIER (pouvoir à Maryam ABOU-MERHI)

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc ALLORY

Ouverture de la séance à 20h00

Approbation du PV de la séance du 20 novembre 2024 à l'**UNANIMITÉ**.

ORDRE DU JOUR

Affaire n°	Intitulé de l'affaire	Rapporteur
1	ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ LE LONG DE LA VC2 ET AU NIVEAU DU GIRATOIRE DES CHARRIÈRES	ÉRIC YGER
2	CONVENTION AVEC DINAN AGGLOMERATION POUR LE REEMPLOI DES SEDIMENTS DE LA RANCE	PHILIPPE LANDURÉ
3	PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTION POUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ LE LONG DE LA VC2 ET AU NIVEAU DU GIRATOIRE DES CHARRIÈRES	ÉRIC YGER
4	NOUVELLE DÉNOMINATION DE LA VOIE : TARTIFUME	FRANCIS ADNOT
5	ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LES TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ DANS LE VALLON SAUVAGE	ÉRIC YGER

6	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE DE QUEVERT	PHILIPPE LANDURÉ
7	MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL	PHILIPPE LANDURÉ
8	ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025	ERIC YGER
9	MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE	DIDIER LESAICHERRE

AFFAIRE N°1 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ET DES AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DE LA VC2 ET AU NIVEAU DU GIRATOIRE DES CHARRIERES

Rapporteur : Eric YGER

L'avant-projet de travaux pour la création d'une liaison cyclable et des aménagements de sécurité le long de la VC2 et au niveau du giratoire des Charrières a été validé lors du conseil municipal du 22 mai 2024, pour un montant de travaux estimé à 571 129.50 € HT.

Un marché de travaux sous forme de procédure adaptée a été publié le 14 juin 2024, pour une date de remise des plis le 11 juillet 2024. Le montant des offres étant bien supérieur à l'estimatif, l'appel d'offres a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général ne résultant pas de l'infructuosité du marché et le CCTP modifié en conséquence. Un nouvel appel d'offres a ensuite été publié le 15 octobre 2024, pour une date limite de remise des plis le 15 novembre 2024.

3 entreprises ont remis une offre pour le lot 1.

6 entreprises ont remis une offre pour le lot 2.

Comme prévu dans le règlement de consultation, une négociation a eu lieu avec les 2 candidats les mieux placés dans chacun des lots.

Après analyse, la commission des marchés, réunie le 10/12/2024, propose de retenir les entreprises suivantes :

Lot	Entreprise proposée par la commission	Montant en € HT
1 – Voirie	EUROVIA	595 830.85 € HT
2 – Espaces verts	NATURE ET PAYSAGE	10 928.63 € HT
TOTAL		606 759.48 € HT

Jean-Luc ALLORY signale qu'il avait posé une question à la dernière commission sur la possibilité de superposer les plans de travaux des concessions pour le revêtement de surface dans la zone de rétrécissement.

Francis ADNOT répond que « la partie haute ne va plus être touchée. Qu'il ne reste que le morceau d'adduction d'eau potable entre la rue du Tram et le pont de la 4 voies et qu'il n'y aura pas de travaux sur la chaussée ».

Le Maire indique que l'ADAC a été sollicité et que la collectivité candidate au fonds vert mais que les choses peuvent se décider dans les jours qui viennent.

Eric YGER rappelle que les demandes de subventions sont faites au jour le jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des marchés du 10/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

ATTRIBUE le marchés de travaux du lot n°1 à l'entreprise EUROVIA, pour un montant total de 595 830.85 € HT, soit 714 997.02 € TTC.

ATTRIBUE le marchés de travaux du lot n°2 à l'entreprise NATURE ET PAYSAGE, pour un montant total de 10 928.63 € HT, soit 13 114.36 € TTC.

Le montant total du marché s'élève à 606 759.48€ HT, soit 728 111.38 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

AFFAIRE N°2 : CONVENTION AVEC DINAN AGGLOMERATION POUR LE REEMPLOI DES SEDIMENTS DE LA RANCE

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

CONVENTION

Relative à la réalisation travaux d'expérimentation de l'intégration de sédiments dans les aménagements d'une piste cyclable, par la commune de Quévert.

Aménagement cyclable en bordure de la Route Départementale N°68

La présente convention est conclue
ENTRE

La Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommée Dinan Agglomération, dont le siège social se situe sis 8, Boulevard Simone Veil à DINAN (22100), enregistrée sous le numéro SIREN n°200 068 989,

Représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président, dûment habilité par délibération n°CA-2020-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020,

*Ci-après désignée « Dinan Agglomération »,
D'une part,*

ET

**La Commune de Quévert, collectivité territoriale, dont le siège social se situe sis 4, Rue du Val à QUEVERT (22100), enregistrée sous le numéro SIREN n°212 202 592,
Représentée par Monsieur Philippe LANDURE, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2024,**

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2017-354 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 novembre 2017 approuvant la participation financière de Dinan Agglomération au plan d'actions expérimental pour la gestion des sédiments (2018-2023),

Vu la délibération n°CA-2020-052 du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Président, et notamment en matière de commande publique, les délégations de maîtrise d'ouvrage dont la part financière de Dinan Agglomération ne dépasse pas 200 000 € HT,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Quévert en date du 18/12/2024 approuvant la signature de la présente convention,

Vu la convention d'occupation du domaine public routier départemental signée le 22 mars 2022 entre la Commune de Quévert et le Département des Côtes-d'Armor, relative à l'aménagement et à l'entretien par la Commune d'équipements de voirie sur la voie communale VC 2, Les Prés beaux d'en Bas (du carrefour pont de Delien au n°1 les Prés Beaux),

Vu la convention relative à la réalisation de travaux sur mandat pour le compte du Département des côtes d'Armor par la commune de Quévert sur la voie communale VC 2, Les Prés Beaux d'en Bas (du carrefour pont de Delien au n°1 les Prés Beaux) signée le 3 Novembre 2023,

Il est exposé est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet des travaux :

Le projet vise à expérimenter le réemploi de sédiments marins de la Rance dans la conception d'aménagements cyclables en partenariat avec Dinan Agglomération, l'EPTB Rance Frémur Baie de Beausais. Cette expérimentation a été lauréat de l'appel à projet 2022 du Fond d'intervention maritime opéré par le secrétariat d'Etat chargé de la Mer.

Il permettra de :

- Tester une filière de valorisation en exploitant les acquis (formulations existantes) et divers retours d'expérience, incluant la réalisation d'un site pilote ;
- Contribuer à la définition d'une stratégie de valorisation à moyen terme qui s'appuie sur les besoins du territoire et sur l'utilisation d'une ressource locale en substitution d'autres matériaux prisés tels que le sable.

La commune s'engage à réaliser l'expérimentation de réemploi de sédiments marins de la Rance dans la réalisation de l'aménagement cyclable séparatif bordant la VC2 dans le cadre de l'aménagement de la VC 2. Cette expérimentation sera réalisée uniquement sur un tronçon de 380m allant du pont enjambant la RN176 à l'intersection avec la rue du tram.

Article 2 – Procédures préalables à la réalisation des travaux

Choix du prestataire lors de la passation des marchés.

Dans le cadre de la consultation des entreprises, la Commune transmettra, pour avis, au service travaux de Dinan Agglomération les mémoires de réponse des entreprises concernées par l'expérimentation. Dinan Agglomération devant répondre selon les délais indiqués par la Commune.

Visite contradictoire.

Une visite sur place sera organisée au moins un mois avant le démarrage des travaux concernés par la présente convention, à laquelle assisteront :

- Le maître d'ouvrage,
- Le maître d'œuvre,

- Le service travaux de Dinan Agglomération,
- L'entreprise attributaire des travaux.

Article 3 - Réalisation des travaux

La Commune avertira le service travaux de Dinan Agglomération de la date prévue pour l'ouverture du chantier et de la durée prévue pour celui-ci.

Dinan Agglomération se réservera le droit de faire effectuer par l'organisme de son choix tout contrôle sur les travaux réalisés ou sur les matériaux utilisés.

En cas de défauts ou de malfaçons relevés lors du contrôle, Dinan Agglomération avertira la Commune qui prendra alors les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux selon les règles de l'art.

Dinan Agglomération se réservera également le droit d'opérer des visites de contrôle et de communication, pour lui permettre de réaliser l'évaluation du projet comme convenu par l'appel à projet 2022 du Fond d'intervention maritime opéré par le secrétariat d'Etat chargé de la Mer.

Article 4 - Réception des travaux

Dinan Agglomération sera avertie de la date prévue pour la réception des travaux.

En l'absence de Dinan Agglomération ou de tout courrier recommandé de sa part, celle-ci sera censée ne pas avoir d'observation à formuler sur les travaux réalisés.

Article 5 - Modalités financières

Le projet d'expérimentation étant réalisé dans le cadre de la mise en place d'un pilote d'aménagement cyclable avec des sédiments financés en partie par l'appel à projet 2022 du Fond d'intervention maritime, Dinan Agglomération décide de reverser la subvention à la commune à hauteur de 90 000 euros TTC.

Dinan Agglomération procédera au versement des sommes correspondant au coût T.T.C. des travaux de la façon suivante :

- 60% au titre du budget travaux 2025, soit la somme de 54000€ sur présentation par la Commune de la notification du marché comprenant ces travaux.

Les 60% sont payables dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux. La Commune présente un titre de perception correspondant aux 60% du montant de la convention. Dinan Agglomération propose son pré-mandatement (pièces à joindre : le titre de perception et une copie de l'ordre de service de commencer les travaux).

Le solde au titre du budget travaux 2025 de Dinan Agglomération, après ajustement au coût réel des travaux réalisés, dans la limite de la participation financière inscrite dans la présente convention.

La Commune établit avec Dinan Agglomération un état des dépenses réelles T.T.C. des travaux concernant l'aménagement cyclable soumis à l'expérimentation. Cet état est visé conjointement par la Commune et Dinan Agglomération.

La commune présente un titre de perception correspondant au montant des dépenses réelles moins l'acompte déjà perçu lors des précédents paiements, limité à la participation financière de Dinan Agglomération indiquée ci-dessus.

Dinan Agglomération propose son pré-mandatement (pièce à joindre : le titre de perception, l'état des dépenses et une copie du procès-verbal de réception des travaux).

Article 6 - Paiement et récupération de la TVA

Les travaux sur mandat réalisés pour le compte de Dinan Agglomération sont payés toutes taxes comprises par la Commune sur le compte 4647. Ce compte n'ouvre pas droit à récupération de la T.V.A.

Dinan Agglomération inclut dans ses versements à la Commune, la T.V.A. sur les travaux réalisés sur mandat par la Commune et récupère ensuite la T.V.A.

Le Maire précise que les sédiments vont servir pour le fond de forme de la piste cyclable. Il faut le faire sur un linéaire suffisamment grand, pour être éligible à la subvention. C'est un site expérimental. Un point de vigilance doit être apporté sur la dénomination des voies, c'est bien la voie communale n°2 et non comme mentionnée dans la convention la route départementale 68.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

VALIDE la convention présentée ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer la convention,

AFFAIRE N°3 : PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE ET LA CREATION D'UNE VOIE CYCLABLE LE LONG DE LA VC2

Rapporteur : Eric YGER

La commune de Quévert souhaite poursuivre le développement des mobilités actives sur son territoire en aménageant un nouvel itinéraire Nord / Sud situé entre le bourg et le rond-point des quatre toutes.

Le projet consiste ainsi à :

- Réinterroger le régime de priorités à droite
- Créer une voie verte
- Réaliser des aménagements de sécurité visant à faciliter les traversées et les insertions des piétons et des cyclistes, et créer une continuité cyclable dans le giratoire des Charrières

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	606 759.48€	DETR /DSIL 2024 (attribué)	100 000.00 €
Maîtrise d'œuvre	29 044.46 €	Contrat de territoire	45 728.14 €
AMO	3 810.00€	Emploi Sédiments de la RANCE	90 000.00 €
Etudes Diagnostics et relevé topographique	14 997.69€	Fond vert rural 2024	222 500.00€
		Autofinancement (30%)	196 383.49 €
TOTAL HT	654 611.63€	TOTAL HT	654 611.63 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

VALIDE le plan de financement présenté ci-dessus.

SOLLICITE une aide de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL 2025, et dépose un dossier de demande de subvention.

SOLLICITE une aide au titre du fond vert rural 2024 et dépose un dossier de demande de subvention,

L'avant-projet de travaux pour la mise en accessibilité du Vallon sauvage à tous les publics a été validé lors du conseil municipal du 22 mai 2024, pour un montant de travaux estimé à 105 350.00 € HT.

Un marché de travaux sous forme de procédure adaptée a été publié le 12 juin 2024, pour une date de remise des plis le 10 juillet 2024. Le lot 1 a été attribué lors de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2024. Le montant des offres reçues pour le lot 2 étant supérieur à l'estimatif, l'appel d'offres pour ce lot a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général ne résultant pas de l'infructuosité du marché et le CCTP modifié en conséquence. Un nouvel appel d'offres a ensuite été publié le 4/11/2024, pour une date limite de remise des plis le 3/12/2024.

7 entreprises ont remis une offre.

Comme prévu dans le règlement de consultation, une négociation a eu lieu avec les 3 candidats les mieux placés dans chacun des lots.

Après analyse, la commission des marchés, réunie le 10 décembre 2024, propose de retenir l'entreprise suivante :

Lot	Entreprise proposée par la commission	Montant en € HT
2 – Espaces verts	GOLFE BOIS CREATION	74 995.50 € HT
TOTAL		74 995.50€ HT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des marchés du 10/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Par 19 POUR

4 ABSTENTIONS (Jean-Luc Allory, Jean-Yves Anger, Brigitte Jugue-Fournet, Sylvie Meunier)

1 CONTRE (Anne Charré).

ATTRIBUE le marchés de travaux conformément à la proposition de la commission des marchés, pour un montant total de 74 995.50 € HT, soit 89 994.60 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement correspondants ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

AFFAIRE N°6 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE DE QUEVERT

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

Le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Une démarche d'élaboration du règlement intérieur a été mise en place au début de l'année 2024 avec les représentants du personnel, la gestionnaire des ressources humaines et un agent volontaire par service. Le groupe de travail s'est réuni régulièrement pour traiter les points à prendre en compte dans ce règlement.

Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants. Un exemplaire papier sera déposé dans chaque service.

Brigitte JUGUE-FOURNET demande s'il y avait un règlement intérieur avant ?
Le Maire répond que non mais que c'est obligatoire depuis quelques années.

Brigitte JUGUE-FOURNET demande s'il est imprimé car il y a beaucoup de pages et des noms apparaissent sur certaines pages.

Le Maire rappelle que c'est un outil qui va nécessiter des mises à jour régulières, mais que le cadre est fixé et réglementaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le Code du travail,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel joint en annexe,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le règlement intérieur du personnel de la Ville de Quévert à compter du 1^{er} janvier 2025.
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°7 : Charte DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Philippe LANDURÉ

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant des technologies de l'information et de la communication.

Il répond à plusieurs objectifs recherchés par la Ville de Quévert :

- Il permet une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.
- Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail.
- Il participe aussi d'une démarche de développement durable : limitation des déplacements, des risques d'accidents de trajet, réduction des émissions de gaz à effets de serre.
- Il permet une réduction des temps de transport.

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant des technologies de l'information et de la communication.

Il répond à plusieurs objectifs recherchés par la Ville de Quévert :

- Il permet une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.
- Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail.
- Il participe aussi d'une démarche de développement durable : limitation des déplacements, des risques d'accidents de trajet, réduction des émissions de gaz à effets de serre.
- Il permet une réduction des temps de transport.

Il repose sur les principes généraux suivants :

➤ **Volontariat**

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

➤ **Réversibilité**

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité.

➤ **Maintien des droits et obligations**

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.

➤ **Protection des données**

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent en télétravail à des fins professionnelles.

➤ **Respect de la vie privée**

L'employeur est tenu de respecter la vie privée de l'agent en télétravail. A cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles doivent être déterminées au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail, notamment celles :

- Nécessitant une action sur le terrain (celles exercées par les agents des services techniques, les agents de restauration et d'entretien des locaux)
- Nécessitant un contact présentiel en relation à l'utilisateur (celles exercées par les ATSEM, les agents d'animation, les agents d'accueil de la mairie ou de la bibliothèque)
- Nécessitant une base documentaire importante non dématérialisable

Lorsque les missions de l'agent ne rentrent pas dans ce champ d'exclusion, il lui appartient de mener la réflexion sur ses activités télétravaillables en les listant et les quantifiant.

Tous les agents peuvent postuler au télétravail, quels que soient leur catégorie et leur statut (stagiaire, titulaire ou contractuel), dès lors que leurs missions le permettent.

Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante ; il demande autonomie et rigueur.

Il s'agit d'un contrat de confiance entre l'agent en télétravail et son responsable de service et, sans l'accord de ce dernier, le télétravail ne pourra pas être mis en place.

2. Comment faire sa demande ?

Le télétravail est à l'initiative de l'agent. Il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service et de l'autorité territoriale.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent au Maire de la commune. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, à savoir :

- Jour fixe avec le jour souhaité ou variable
- Le ou les lieux d'exercice
- Les tâches effectuées en télétravail

La demande peut faire l'objet d'un entretien. Elle est examinée par le responsable de service et l'autorité territoriale qui apprécient la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes et activités éligibles.

Une réponse écrite sera notifiée à l'agent par l'autorité territoriale dans un délai d'1 mois à compter de la demande.

L'autorisation fera l'objet d'un arrêté du maire.

En cas de refus, la réponse devra être motivée.

3. Les locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé déclaré par l'agent.

L'agent doit signer une attestation sur l'honneur pour l'exercice du télétravail, attestant qu'il dispose d'un espace de travail compatible avec le télétravail.

4. Quotité autorisée et temps de travail

Il est rappelé que le télétravail est une modalité de travail et non un droit. Ainsi, le responsable de service peut demander à l'agent de ne pas télétravailler selon la quotité initialement prévue pour des nécessités de service.

Deux modalités de quotité sont possibles :

- **Hebdomadaire** : une demi-journée fixe par semaine. Elle peut être modifiée si les

nécessités de service le justifient ou par accord mutuel (rendez-vous extérieurs, réunion, exercice de droits syndicaux etc.). Si la demi-journée de télétravail tombe un jour férié ou chômé, celle-ci n'est pas reportée.

- **Mensuelle** : 2 jours par mois variables, avec 1 jour maximum par semaine et un délai de prévenance de 24h au moins auprès du responsable de service. Ce quota pourra ne pas être consommé en totalité si les nécessités de service le justifient sans que les jours non pris puissent faire l'objet d'un report.

Il est possible de télétravailler de manière accrue ponctuellement en raison du contexte professionnel et après accord du responsable de service.

Des dérogations sont possibles et étudiées au cas par cas :

- A la demande des agents dont l'état de santé ou un handicap le justifie, et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- Pendant la grossesse
- Si l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'un congé de proche aidant (trois mois maximum, renouvelable)
- Temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

L'agent en télétravail doit effectuer la même quotité horaire journalière que s'il se trouve à sa résidence administrative.

5. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il est rappelé que cette modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

6. Matériel

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable individuel ou mutualisé
- Les moyens de se connecter au réseau de la collectivité de façon sécurisée
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Le cas échéant, l'agent peut demander une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Le forfait télétravail n'est pas mis en place.

7. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La question de l'accès sécurisé à distance aux dossiers et applications informatiques a été organisé via un système VPN installé au préalable sur le poste de l'agent ou sur l'ordinateur mutualisé de télétravail.

Il appartient à l'agent en télétravail de veiller au bon usage du matériel fourni par la collectivité en lui conservant un usage exclusivement professionnel.

8. Situation de l'agent en télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents en télétravail sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter par écrit une visite d'inspection des membres du Comité Social territorial.

9. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable tacitement.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

En cas de difficulté, l'agent peut, à tout moment, revenir sur sa demande de télétravail.

La collectivité peut revenir sur cette autorisation, après qu'un entretien ait eu lieu avec le responsable de service et sur décision motivée.

Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail, sauf en cas de nécessité de service pour assurer la continuité de service.

10. Visite de la formation spécialisée départementale sur le lieu d'exercice du télétravail

Les membres de la formation spécialisée départementale peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

La formation procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, répété ou dont les conséquences auraient pu être graves.

La délégation comprend le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'assistant ou du conseiller de prévention de la collectivité ainsi que de l'Agent Chargé de la fonction d'Inspection en santé sécurité.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée départementale.

Le Maire rappelle que la mise en place du télétravail est faite à la demande de l'agent, que c'est réversible, qu'il peut être modifié pour nécessité de présence, et que c'est un outil qui reste souple une demi-journée fixée par semaine ou deux jours par mois.

Anne CHARRÉ demande combien d'agents sont concernés ?

Le Maire répond que depuis la mise en place 10 agents ont pu en bénéficier.

Dimitri GÉA indique que ½ journée par semaine ce n'est pas très logique quand on habite loin.

Le Maire répond que le Comité Social Territorial a fait la remarque sur la demi-journée.

Il précise que 2 agents travaillent uniquement le matin, c'est pourquoi il a été prévu de télétravailler cette demi-journée.

Anne CHARRÉ est d'accord avec Dimitri GÉA, il faudrait 1 jour par semaine.

Le Maire répond qu'une charte évolue et peut être réétudiée.

Maryam ABOU-MEHRY indique qu'il n'y a pas de mention RGPD sur les imprimés.

M. Le Maire répond qu'elle peut être rajoutée.

Antoine DEGUEN demande si la mise en place du télétravail n'est pas contradictoire avec les travaux de la mairie.

Le Maire souligne cette réflexion générale sur le télétravail qui conduit aussi à chauffer des bureaux pouvant être moins occupés. La commune fournit l'outil de travail et l'agent s'engage à avoir une connexion, un espace adéquat. C'est un engagement moral.

Jean-Yves ANGER s'interroge sur la sécurité informatique.

Le Maire rappelle que l'employeur a l'obligation de sécurité.

Mélanie RIO répond que le système de sécurité a été revu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025.

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget

AFFAIRE N°8 : ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Eric YGER

La commission finances- marchés, réunie le 10 décembre 2024, propose de revaloriser les tarifs de locations de salle à hauteur de 2.2%, les tarifs relatifs au cimetière à hauteur de 4.83%, et de supprimer les concessions d'une durée de 50 ans.

Les tarifs proposés sont les suivants :

1. LOCATIONS DE SALLES

TARIFS 2025 - LOCATION SALLES ET MINIBUS - Applicable au 1er Janvier 2025

LOCATIONS DE SALLES				
SALLE DES FÊTES		½ Journée	1 Journée	Week-end (2 jours)
Particuliers résidents Commune (*)	Salle	121.00 €	182.00 €	271.00 €
	Salle + Cuisine	168.00 €	276.00 €	416.00 €
Particuliers résidents hors commune	Salle	241.00 €	361.00 €	543.00 €
	Salle + Cuisine	338.00 €	553.00 €	829.00 €
Associations Commune	Salle	72.00 €	117.00 €	234.00 €
	Salle + Cuisine	121.00 €	168.00 €	335.00 €
Associations Hors commune	Salle	97.00 €	145.00 €	288.00 €
	Salle + Cuisine	145.00 €	193.00 €	386.00 €
CAUTION	Salle	176.00 €		
	Salle + Cuisine	352.00 €		
Salle annexe	Cérémonies Civiles	61.00 €		

Vaisselle	0.53 €	le couvert pour les associations Quévertoises
	0.64 €	le couvert pour les particuliers de la commune
	1.07 €	le couvert pour les hors commune
	0.21 €	/Verre pour la location de verres seuls pour les associations Quévertoises
	0.21 €	/Verre pour la location de verres seuls pour les particuliers
La batterie de cuisine est comprise dans la location de vaisselle		

Gratuité Salle des Fêtes	2 par an pour les associations communales (salle des fêtes ou salle des Charrières)
	2 week-ends pour les manifestations nationales (Téléthon, mucoviscidose, etc...)
	1 par an pour la Gendarmerie et les Pompiers
	Réunions des organismes dont la commune est adhérente;

	L'installation de la salle reste à la charge des organisateurs
(*) Divers	Application du tarif « particuliers résidents commune » pour le personnel communal



SALLE DES CHARRIÈRES		1 Journée En semaine	2 à 3 Jours En semaine	Forfait Week-end (3 jours)
Particuliers résidents commune	Salle + Cuisine	132.00 €	206.00 €	206.00 €
Particuliers résidents hors commune	Salle + Cuisine	217.00 €	338.00 €	338.00 €
Associations commune	Salle + Cuisine	104.00 €	161.00 €	161.00 €
Associations hors commune	Salle + Cuisine	217.00 €	338.00 €	338.00 €
Associations Commune (AG, Galettes des rois, Repas bénévoles, Repas mensuel, Club des Aînés)	Salle + Cuisine Hors Week-end	50.00 €		
CAUTION	Salle + Cuisine	100.00 €		

Vaisselle	Gratuite – Comprend la batterie de cuisine
Les prix s'entendent avec le chauffage	

Gratuité Salle des Charrières	2 par an pour les associations communales (salle des fêtes ou salle des Charrières)
	1 par an pour les conseillers municipaux
	1 par an pour les membres du CCAS
	1 par an pour le personnel communal (*) Au delà d'une gratuité, application du tarif «particuliers résidents commune»
	Réunions des organismes dont la commune est adhérente; L'installation de la salle reste à la charge de l'organisateur

Forfait horaire	Salle Réunion Sans cuisine	25.00 €	Association et organisme extérieurs Tout heure commencée est facturée
------------------------	---	----------------	--



MAISON DES ASSOCIATIONS, SALLE DE LA MARELLE, SALLE DE DANSE, ANNEXES 1 ET 2 DES CHARRIÈRES		
TARIFS	Journée	Demi-journée
Location	66.00 €	33.00 €
Cours	5.50 € / heure	

Gratuité	Associations communales
	Réunions des organismes dont la commune est adhérente

LOCATION COMPLEXE SPORTIF – COMMUNE DE QUÉVERT – Tarifs applicables au 01/01/2025

I – TARIF SALLES COMPLEXE SPORTIF À LA SÉANCE

BÉNÉFICIAIRES	Tarifs
Les associations sportives communales	Gratuité
Le groupe scolaire « Le Petit Prince »	
Associations, communes et organismes extérieurs	31,00 € / par séance (dans la limite de 2h et par salle)

II – TARIF SALLES COMPLEXE SPORTIF (½ JOURNÉE, JOURNÉE, WEEK-END)

BÉNÉFICIAIRES	Tarifs
Les associations sportives communales	Gratuité
Le groupe scolaire « Le Petit Prince »	
La Fête de la pomme et du patrimoine fruitier	
Le salon des vins et de la gastronomie	
Fête de l'école « Le Petit Prince » (en cas d'intempérie)	

LOCATION SALLE SOL PARQUET « CYRIL NEVEU »

BÉNÉFICIAIRES	½ Journée 08H00/14H00 Ou 14H00/20H00	1 Journée	Week-end (2 jours)
Associations sportives extérieurs et autre organisme sur avis de la commission idoine	275.00 €	550.00 €	788.00 €
Remise forfaitaire de 25 % sur les tarifs pour les associations sportives, hors commune, sur le ressort de Dinan Agglo.	206.00 €	413.00 €	591.00 €

LOCATION SALLE SOL PLASTIQUE « Marie-Amélie LE FUR »			
BÉNÉFICIAIRES	½ Journée 08H00/14H00 Ou 14H00/20H00	1 Journée	Week-end (2 jours)
Associations sportives extérieurs et autre organisme sur avis de la commission idoine	292.00 €	584.00 €	822.00 €
Remise forfaitaire de 25 % sur les tarifs pour les associations sportives, hors commune, sur le ressort de Dinan Agglo.	219.00 €	438.00 €	617.00 €

LOCATION ENSEMBLE COMPLEXE SPORTIF (SALLE SOL PARQUET « CYRIL NEVEU » + SALLE SOL PLASTIQUE « Marie-Amélie LE FUR »)			
BÉNÉFICIAIRES		1 Journée	Week-end (2 jours)
Associations sportives extérieurs et autre organisme sur avis de la commission idoine		1 134.00 €	1 610.00 €
Remise forfaitaire de 25 % sur les tarifs pour les associations sportives, hors commune, sur le ressort de Dinan Agglo.		851.00 €	1 208.00 €

CAUTION (SOUMISE À ÉTAT DES LIEUX ENTRÉE ET SORTIE)	1 000.00 €
--	------------

2. CIMETIERE

TARIFS 2025 – Applicables au 1er Janvier 2025		
TOMBE OU CAVEAU		
Concessions Durée 15 ans	Tarifs applicables au 01/01/2024	Tarifs applicables Au 01/01/2025
Tombe ou caveau simple (2 ou 3 m2)	72.00 €	75 €
Tombe ou caveau double (4,80 m2)	139.00 €	146 €
Tombe ou caveau enfant (0,50 à 1m2)	51.00 €	53 €
Concessions Durée 30 ans	Tarifs applicables au 01/01/2024	Tarifs applicables Au 01/01/2025
Tombe ou caveau simple (2 ou 3 m2)	139.00 €	146 €
Tombe ou caveau double (4,80 m2)	275.00 €	288 €

Tombe ou caveau enfant (0,50 à 1m2)	101.00 €	106 €
--	----------	-------

COLUMBARIUM

Concessions	Tarifs applicables Au 01/01/2024	Tarifs applicables Au 01/01/2025
Durée 5 ans	221.00 €	232 €
Durée 10 ans	438.00 €	459 €
Durée 15 ans	654.00 €	686 €
Droit de dépôt 1ère urne	Gratuit	Gratuit
Droit à ouverture ultérieure	Gratuit	Gratuit

CAVURNES

Concessions	Tarifs applicables Au 01/01/2024	Tarifs applicables Au 01/01/2025
Durée 5 ans	268.00 €	281 €
Durée 10 ans	521.00 €	546 €
Durée 15 ans	789.00 €	827 €

PRESTATIONS DIVERSES

Occupation du caveau provisoire	Tarifs applicables Au 01/01/2024	Tarifs applicables Au 01/01/2025
De 1 à 10 jours	Gratuit	Gratuit
De 11 à 30 jours	0.35 / jour	0.40 / jour

3. LOCATION DU MINIBUS

LOCATION DU MINIBUS		
TARIFS	Applicable Au 01/01/2024	Applicable Au 01/01/2025
Associations communales	0.14 € / Km	0.16 € / Km
Associations hors commune	0.19 € / Km	0.21 € / Km
CAUTION	500.00 €	

Joseph BRAULT indique qu'il y a une coquille à la page 16 où il est indiqué gratuité à la salle des fêtes à tort au lieu de la salle des Charrières.

Sylvie MEUNIER s'interroge sur la différence entre les associations extérieures hors communes et celles qui bénéficieraient de pour la remise forfaitaire de 25%. La remise concerne les communes qui sont sur Dinan Agglomération.

Anne CHARRE demande s'il y a beaucoup d'associations hors Dinan Agglomération concernées ? Il lui est répondu aucune.

Eric YGER répond que certains week-ends sont libres.

Jean-Yves ANGER demande si les tarifs ont été revus ?

Eric YGER répond que non car il n'y a pas eu de demande et c'est aussi pour valoriser les équipements et aider les associations.

Eric YGER précise que pour le cimetière la commission finances a décidé une valorisation de 4.83% mais que si nous devons aligner les recettes au niveau des dépenses la valorisation serait de 32%. Il a été décidé de supprimer les concessions de 50 ans car c'est un problème pour retrouver les familles, et cela permettra de la disponibilité foncière.

Le Maire rappelle que la végétalisation du cimetière s'inscrit dans la culture, et que beaucoup de remarques sont positives. Ce travail se poursuivra en 2025. Il est à noter que les concessions sont à un prix abordable sur notre commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

ADOpte ces tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

AFFAIRE N°9 – REGLEMENT DU CIMETIERE/ MODIFICATION : VALIDATION

Rapporteur : Didier LESAICHERRE

Le règlement du cimetière date de 1989 et il convient d'y apporter quelques modifications.

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

ARRETE DU MAIRE N°

Le Maire de la Ville de QUEVERT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ; L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; R 2213-2 à R 2223-57 et R 2223-1 à R 2223-98,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

VU la délibération du 19 Décembre 1989 relatif au règlement des cimetières de la Ville de Quévert,
VU la délibération du 24 novembre 2004 modifiant l'attribution de concession au sein du cimetière de Quévert,

Vu la délibération du 25 avril 2018 modifiant le règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il nécessaire de supprimer les concessions d'une durée de 50 ans,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Abrogation

La Délibération du 25 avril 2018 susvisée est abrogée et remplacée par les présentes dispositions.

Article 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de QUEVERT :

Ancien cimetière

Au choix des concessionnaires dans la limite des emplacements libres et compatibles.

Nouveau cimetière

Dans l'ordre des sections et dans chaque section, dans l'ordre numérique de la rangée en cours prévu sur le plan de détail, que ce soit un caveau simple ou double.

Il existe un espace cinéraire.

Article 3 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

Article 4 : Affectation des terrains

Les demandes de concessions sont reçues en Mairie et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé daté.

Les terrains des cimetières comprennent les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

Article 5 : Droit à concession

Pourront obtenir une concession les personnes désignées ci-après :

- Personnes décédées sur le Commune de Quévert quel que soit leur domicile
- Personnes domiciliées ou payant un impôt sur le territoire communal, même si elles sont décédées dans une autre commune
- Personnes non domiciliées dans la commune, mais disposant d'une concession familiale (pas d'achat de nouvelle concession possible)

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires, à la condition qu'elles soient enterrées.

Article 6 : Choix de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 5 des concessions par anticipation.

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droits direct(s).

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés dans le mois qui suit.

5) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 8 : Types de concession

Les différents types de concessions autorisées dans les cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 5, 10 ou 15 ans
- Concessions en cavurnes d'une durée de 5, 10 ou 15 ans

Article 9 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la Mairie. Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 10 : Registre de concessions, de dépôt d'urnes

Un registre est tenu en mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que le numéro de la concession.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres. Le certificat de crémation doit être obligatoirement remis en mairie.

Article 11 : Dimensions de concessions et profondeur de fosse

L'emplacement concédé aura une dimension de 2,40m x 1,40m. La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50m soit l'équivalent de 3 cercueils complets.

Les urnes sont déposées dans le caveau sous la pierre tombale ou scellées sur le monument.

Article 12 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente

Article 13 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 14 : Non renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne le columbarium, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 15 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatés à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure selon les articles L 2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 16 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art. 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.

- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 17 : Conversion

Les concessions temporaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée (maximum 30 ans). Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 18 : Rétrocession

La ville de QUEVERT pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- En aucun cas, il ne sera remboursé par la ville de QUEVERT le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.

- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

- **Inhumation en terrain concédé**

Article 19 : Définition de la concession

Un cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir de l'allée centrale en bordure de carré.

Article 20 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, enfin son coût.

Le registre des concessions est tenu par la mairie.

Article 21 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 22 : Autorisations

En application des articles R 2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, **aucune inhumation ne sera effectuée sans autorisation préalable du Maire.**

L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises en mairie avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 23 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un **caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture** selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe – remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt – nom, prénom, âge, situation maritale et domicile.

Article 24 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier d'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 25 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire aux frais de la famille.

Article 26 : Mise en caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 27 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 28 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 29 : Conditions pour exhumation

Les exhumations doivent être réalisées avant 9h.

Article 30 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 31 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 32 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 : LES ESPACES CINÉRAIRES

Article 33 : Dispositions générales

Il existe des columbariums dans le nouveau cimetière et un espace cinéraire. Cet espace comprend : un jardin du souvenir, des cavurnes.

Article 34 : Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières de la ville en application de l'article L2223-3 du cgct.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 35 : Attribution d'un emplacement dans les espaces cinéraires

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique. L'identification de la concession se fera par un numéro apposé sur la porte de chaque case, en bas à gauche.

Les cavurnes sont des concessions aux dimensions de 0,60m x 0,60m recouvertes d'une dalle de 0,70m x 0,70m susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (4 maximum) pour une durée de 5, 10 ou 15 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. **Il est interdit** de construire un caveau dans la limite de la surface impartie. Le droit d'ouverture est gratuit pour la pose des deux urnes prévues dans chaque case.

Article 36 : Surveillance des opérations dans les espaces cinéraires

Le dépôt d'une urne se fera sous le contrôle de l'établissement funéraire retenu par la famille et la dispersion des cendres préalablement autorisée se fera sous le contrôle d'un élu (ou l'agent municipal).

Article 37 : Dépôt de fleurs et de plantes dans les espaces cinéraires

Les fleurs et les plantes ne sont pas autorisées dans le jardin du souvenir et limitées à une pour l'espace cavurnes.

Article 38 : Dépôt d'objets dans les espaces cinéraires

Tout dépôt d'objet ou pose de plaques est interdit pour le jardin du souvenir.

Pour les cavurnes, seule la plaque de famille pourra être fixée sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 39 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Article 40 : Les columbariums : définition et inscriptions

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises funéraires sont autorisées à fixer la plaque de famille sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 41 : Ornementations sur les columbariums

Aucune ornementation (photos, souvenirs) n'est autorisée à l'exception d'une fleur au pied du module du columbarium.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 42 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Lorsque le creusement des tombes doit être confié à une entreprise, la famille devra en aviser la mairie 48 heures avant le début des travaux et faire connaître le nom et l'adresse de l'entreprise.

Article 43 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'agent habilité.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur ou représentant.

Article 44 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 45 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction devront se conformer strictement au plan de la section, tant pour l'alignement que pour le niveau des tombes.

L'entreprise retenue devra utiliser les engins adaptés aux travaux à exécuter, à l'exclusion d'engins lourds tels que mécaniques, camions de plus de 10 tonnes de P.T.C.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentanée de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion des travaux ou d'inhumation, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

L'entreprise retenue pourra, à sa demande, faire constater à la personne désignée par le Maire, le parfait état des lieux dès la fin des travaux. Seul ce constat peut libérer l'entreprise de toute responsabilité en cas de litige.

Article 46 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 47 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments devra être assurée par l'entreprise funéraire.

Article 48 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée.

Article 49 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du cgct, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R2223-8 du cgct, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions visées précédemment. Il en sera de même pour toute autre inscription (épitaphes, poèmes...)

TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L2212-2 ; L2213-8 ; L2213-9 et R2223-8 du cgct, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 50 : Ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la mairie et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

Article 51 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autant que celles réservées à cet usage,
- d'y courir, jouer, boire et manger,
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation du maire,
- d'effectuer quêtes ou collectes,

-de nourrir les animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets,...

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 52 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

-des véhicules de funérailles,

-ses véhicules des services municipaux pour l'entretien,

-des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter,

Les entrepreneurs devront en faire la demande en mairie.

-sauf autorisation spéciale.

Maryam ABOU-MERHI demande s'il y a un sommaire dans le règlement. Elle précise que dans l'article 33 le columbarium fait partie de l'espace cinéraire et demande si dans l'article 21 il y a un délai. Elle ajoute différentes remarques sur des ajouts, modifications ou retraits à faire dans le règlement.

Le Maire répond qu'un temps ou un groupe de travail sur le règlement du cimetière sera à prévoir, et que Maryam ABOU MERHI sera la bienvenue pour apporter ses propositions.

Brigitte JUGUE-FOURNET demande s'il est possible de renouveler une concession au bout de 30 ans.

Le Maire répond oui.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les modifications apportées au règlement du cimetière

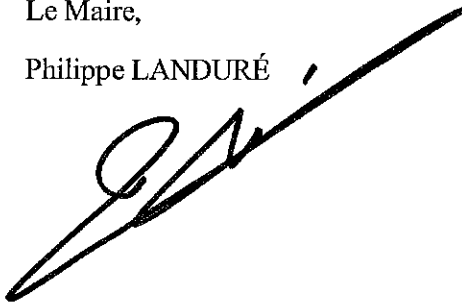
COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

- Pour la signature des devis, contrats, marchés, dont le montant est compris entre 4 000€ HT et 40 000€ HT

date	n°	Désignation	Montant HT
22/11/2024	2024-022	Acquisition d'une sono pour la salle des fêtes	4 216.00 €
29/11/2024	2024-023	Rénovation lanterne foyer 1F1053EP	546.00 €

Le Maire,

Philippe LANDURÉ



Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc ALLORY

